

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

Avis complémentaire du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 4 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental relatif au projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte de l'amendement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire et une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte de l'amendement.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 décembre 2020.

Examen de l'amendement

L'amendement gouvernemental entend répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2020¹ à l'endroit de l'article 4^{ter}, paragraphe 4, nouveau, du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998, tel qu'introduit par l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La disposition sous avis, dans sa teneur amendée, précise que les décisions prises par le commissaire aux affaires maritimes dans le cadre de l'application de l'article 4^{ter}, paragraphes 1^{er} à 3, nouveau, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2001, tel qu'introduit par le projet de règlement grand-ducal sous avis, sont prises dans un délai de trois mois et qu'elles sont susceptibles de « recours non contentieux » et de recours contentieux. Le Conseil d'État comprend, dans le sens des observations

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.113 du 27 octobre 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 et 2° abrogeant le règlement grand-ducal du 5 mars 2007 transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

formulées dans son avis précité du 27 octobre 2020, que l'intention des auteurs du projet de règlement grand-ducal est d'assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 5^o, de la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres, en déterminant, d'une part, un délai précis pour la prise de décision et en permettant, d'autre part, aux gens de mer concernés de prendre connaissance, à la seule lecture de la disposition sous avis, des voies de recours dont ils disposent en cas de décision de refus de viser ou accepter un titre ou en cas d'absence de réponse à leur demande de reconnaissance de leur titre.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que l'article 5^{ter}, paragraphe 4, nouveau, de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte), inséré par l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1159, précitée, ne fait que rappeler l'obligation des États membres de garantir par leur droit national l'existence de voies de recours². Or, comme l'avait souligné le Conseil d'État dans son avis précité du 27 octobre 2020, le droit commun en matière de procédure administrative non contentieuse³ ainsi que le droit commun en matière de voie de recours⁴ rencontrent pleinement les obligations faites au Luxembourg par la directive (UE) 2019/1159, précitée, de garantir l'existence des voies de recours et l'information suffisante des gens de mer à leur sujet⁵.

Dans sa teneur amendée, les deuxième et troisième phrases de l'article 5, paragraphe 4, du projet de règlement grand-ducal en cause ne constituent aucune plus-value par rapport aux règles de droit commun en matière de procédure administrative non contentieuse et de procédure contentieuse, de sorte qu'ils peuvent être omis.

Pour le surplus, il y a lieu de constater que hormis la fixation du délai pendant lequel les décisions visées aux paragraphes 1^{er} à 3 doivent être prises, l'amendement n'intègre aucune des précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis initial.

² « 4. Les États membres d'accueil veillent à ce que les décisions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 soient prises dans un délai raisonnable. En outre, les États membres d'accueil garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un titre valide ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales, et veillent à ce que les gens de mer reçoivent des conseils et une assistance appropriés concernant ces recours, conformément à la législation et aux procédures nationales. »

³ Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement pris en son exécution

⁴ Article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

⁵ Article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes : « Les décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté ».

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz